

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>RÉPUBLIQUE ARGENTINE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Service national de santé et de qualité agroalimentaire (SENASA)
3.	Produits visés (prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC, les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant). Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: Produits, sous-produits et dérivés de volailles, de porcins, de bovins (y compris les produits laitiers et leurs dérivés), d'ovins, de caprins, de lapins et apparentés et d'animaux de pisciculture; aliments pour animaux. Belgique, France et Pays-Bas.
4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Contamination alimentaire par des dioxines
5.	Teneur: Contrôle des produits alimentaires, sous-produits et dérivés de volailles, de bovins, de porcins et d'ovins destinés à la consommation humaine ou animale présents dans des établissements relevant de la sphère de compétences du SENASA et ayant été élaborés après le 15 janvier 1999 en Belgique, en France ou aux Pays-Bas; cette mesure est applicable jusqu'à ce que des garanties de non-contamination par des dioxines soient présentées pour les produits en question.
6.	Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires , <input checked="" type="checkbox"/> santé des animaux , <input type="checkbox"/> préservation des végétaux , <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes , <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
7.	Nature du (des) problème(s) urgent(s): Mesure prise à des fins de protection de la santé publique par suite de la récente contamination de produits alimentaires par de la dioxine au Royaume de Belgique
8.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale <input type="checkbox"/> . S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent: Document OMS IFCS/ISG3/98.17B; Communiqué de presse OMS/45
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Décision n° 595/99 du SENASA, Journal officiel du 22 juin 1999
10.	Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant): Effet immédiat

- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorités nationales responsables des notifications, [] point national d'information [] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**

Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria
Av. Paseo Colón 367 (1063) 5º piso
Buenos Aires

Téléphone: (5411) 4331-6041 à 49, poste 1323

Télécopie: (5411) 4334-4738

Courriel électronique: relint@inea.com.ar